
RÉUNION DU 30 AVRIL 2026

Convoqués le 24 Avril 2026

PRÉSENTS : MMES DRUMÉZ Marie-Line - FEHLICH Martine – KFOURY Rita
RICCELLI Malika - WAILLY Henriette
MM. JUMEAUX Pascal – JUMEAUX Marcel

ABSENTS EXCUSÉS : MMES PASQUIER Sonia – PIGOT Huguette – POLLART Kathy
MR LUSZPAK Edouard

POUVOIR : MR LUSZPAK Edouard à MME FEHLICH Martine

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DEST. : SOUS PRÉFECTURE DE DOUAI

DATE : 30/04/2026

REF. : BN

Il est proposé au Conseil d'Administration d'établir le règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale selon les dispositions de l'article R 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Pour copie conforme
Le Président du C.C.A.S.

Pascal JUMEAUX



RÈGLEMENT INTÉRIEUR **DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** **DE MONTIGNY EN OSTREVENT**

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont notamment régis par les articles L 123-4 à L 123-9, R 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'Article L 133-5 dudit code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des Centres Communaux ou intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par le Conseil d'Administration présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus, en son sein, à la représentation proportionnelle, par le Conseil Municipal et de personnes nommées par le Maire parmi lesquelles figurent un représentant des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées et un représentant des associations luttant contre les exclusions.

En application de l'article R 123-7, le conseil municipal a fixé par délibération du 14 Avril 2026 à 10 membres la composition du conseil d'administration.

DURÉE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs délégués par le conseil municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L. 2121.33 du Code Général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élu en son sein.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le maire, président du conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres nommés par celui-ci.

- Sièges devenus vacants

- Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par l'Article R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

- Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations citées à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et de la famille.

- Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

- Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

- Vice-Présidente du Conseil d'Administration

Dans sa séance du 30 Avril 2026, le Conseil d'Administration a élu en son sein Madame FEHLICH Martine en qualité de Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE PREMIER

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et en espèces, remboursables ou non remboursables et les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu de l'article L. 2241.5 du Code Général des Collectivités territoriales, les délibérations, changeant en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant au centre Communal d'Action Sociale dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à la disposition d'un autre établissement public ou privé ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

ARTICLE 2 : Organisations des réunions

- Tenue des réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil. La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 3 : Convocation du conseil d'administration

La convocation est adressée par le président à chaque administrateur par écrit à l'adresse donnée par celui-ci trois jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas et compte tenu des dispositions de l'article L. 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13) les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du Centre Communal d'Action Sociale sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent les consulter au siège du CCAS durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci pendant les jours et heures d'ouverture de celui-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du Centre Communal d'Action Sociale en feront la demande par écrit au président.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au président, au vice-président ou à l'agent responsable. Il n'y a pas de saisine directe des services du Centre Communal d'Action Sociale.

FONCTIONNEMENT DES SÉANCES

ARTICLE 5 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Maire-président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où le Maire est absent, et ce malgré les dispositions de l'article L. 2122.17 du Code Général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le vice-président.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, assure la police des séances.

ARTICLE 6 : Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration délibérera sur l'ensemble des affaires quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

ARTICLE 7 : Procurations

Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance s'il ne peut lui-même y assister.

ARTICLE 8 : Organisation des débats

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président de séance ou l'agent responsable du Centre Communal d'Action Sociale.

Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

ARTICLE 9 : Secrétariat des séances

L'agent responsable du Centre Communal d'Action Sociale assiste aux réunions du conseil d'administration. Il en assure le secrétariat. Il n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent responsable du Centre Communal d'Action Sociale, celui-ci est désigné en début de séance par le président.

DÉBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 10 : Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au Centre Communal d'Action Sociale.

Le compte financier unique est présenté par le président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par la loi. Celui-ci quitte ensuite la séance, le vote du compte financier unique ayant lieu en son absence.

VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 11 : Majorité absolue

Les délibérations du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, et notamment pour l'élection du vice-président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 11 qui précède, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le président de séance aidé du secrétaire. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de la séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus et des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis. Aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 13 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Un deuxième registre est tenu pour inscrire toutes les délibérations nominatives et non communicables.

ARTICLE 14 : Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 15 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du conseil d'administration et l'agent responsable du Centre Communal d'Action Sociale ont accès au registre des délibérations.

En vertu des dispositions instaurées par le code des relations entre le public et l'administration relative aux droits d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre, éventuellement et sans déplacement, copie totale ou partielle des comptes rendus des séances du conseil d'administration et de ses délibérations dans les limites fixées par la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions à l'exclusion de ceux inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

ARTICLE 16 : Communication des documents budgétaires

Les budgets du Centre Communal d'Action Sociale restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité aux choix du président du Centre Communal d'Action Sociale.

ANALYSES DES BESOINS SOCIAUX

ARTICLE 17

Les services du Centre Communal d'Action Sociale procèdent annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève du Centre Communal d'Action Sociale, et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Cette analyse est notamment effectuée à partir des constats et des statistiques établies pour chaque prestation et chaque activité mises en œuvre par le Centre Communal d'Action Sociale.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté par le président de séance au conseil d'administration avant le débat sur les orientations budgétaires.

Après avoir débattu, le conseil d'administration examine, sur la base de cette analyse, en fonction des moyens dont dispose le Centre Communal d'Action Sociale, les modifications à apporter aux critères d'accès aux prestations et activités qui relèvent de sa décision afin de mieux les adapter aux circonstances.

ARTICLE 18 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir est seul chargé de l'exécution du règlement intérieur.

ARTICLE 19 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le conseil d'administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Fait à Montigny en Ostrevant, le 30 Avril 2026

Le Maire
Président du C.C.A.S.

Pascal JUMEALLES



